

IT-95-8-ES
D40-D36
28 FEBRUARY 2003
CONFIDENTIAL

40
47

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire no : IT-95-8-S

Date: 28 février 2003

Original: Français

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Claude Jorda, Président du Tribunal

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 28 février 2003

**ORDONNANCE DU PRESIDENT RELATIVE A LA LIBERATION ANTICIPÉE DE
DAMIR DOŠEN**

2

NOUS, Claude Jorda, Président du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« le Tribunal international »),

VU la demande de libération anticipée de Damir Došen soumise aux autorités autrichiennes par lettre en date du 22 août 2002,

VU l'article 28 du Statut du Tribunal international, les articles 123 à 125 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (IT-146, 7 avril 1999) (la « Directive pratique »),

VU le Jugement relatif à la peine prononcé par la Chambre de première instance le 13 novembre 2001 dans l'affaire IT-95-8-S, *Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija* (le « Jugement du 13 novembre 2001 »), par lequel Damir Došen, né le 7 avril 1967, a été condamné à une peine de cinq (5) ans d'emprisonnement (la « peine »),

VU l'Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et les Nations Unies régissant l'exécution des peines imposées par le Tribunal international signé le 23 juillet 1999 (l'« Accord »),

ATTENDU que Damir Došen a été placé sous la garde de l'Autriche le 10 mai 2002, en application de l'Ordonnance du 25 janvier 2002, qui précisait que la peine devait être purgée en Autriche et ordonnait au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à l'exécution de la peine,

ATTENDU que, conformément à la loi autrichienne, Damir Došen satisfait aux conditions requises pour une mise en liberté anticipée et pourrait, dès lors, être libéré à partir du 28 février 2003,

3

VU les lettres confidentielles du Chef faisant fonction du Bureau de l'aide juridique et des questions liées à la détention du Tribunal international, en date des 22 novembre 2002 et 23 janvier 2003, conformes aux paragraphes 2 et 3 de la Directive pratique qui prévoient, entre autres, que le Greffier doit informer le condamné de son droit de bénéficier d'une mise en liberté anticipée,

VU les Mémoires intérieurs du Bureau du Procureur, datés des 29 novembre 2002 et 18 février 2003, concernant la coopération que Damir Došen a apportée au Bureau du Procureur (les « Mémoires intérieurs du Procureur »),

VU les documents soumis par les autorités pénitentiaires et transmis par le Ministre fédéral de la Justice autrichien en date des 19 et 22 décembre 2002, concernant l'état de santé physique et mentale et le comportement de Damir Došen pendant sa détention à la prison de Graz-Karlau (les « Documents des autorités pénitentiaires »),

VU la lettre de l'Ambassade de l'Autriche à La Haye en date du 18 octobre 2002 faisant état de l'avis du Directeur de la prison de Graz-Karlau en faveur de la libération anticipée de Damir Došen,

VU la requête confidentielle de la Défense en date du 3 février 2003 relative aux Arguments avancés par Damir Došen à l'appui de sa demande de libération anticipée (les « Arguments de Damir Došen »),

VU l'entretien téléphonique que nous avons eu avec Damir Došen le 12 février 2003, en application du paragraphe 4 de la Directive pratique (l'« entretien téléphonique »),

VU la gravité de l'infraction commise par Damir Došen et le traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation,

CONSIDERANT que Damir Došen a plaidé coupable,

4

ATTENDU que lors de son plaidoyer de culpabilité prononcé le 19 septembre 2001, puis dans sa lettre adressée au service du Greffe en date du 27 janvier 2003 ainsi que lors de notre entretien téléphonique, Damir Došen a fait part de ses remords sincères quant à ses actes,

VU la volonté manifeste de Damir Došen de coopérer avec le Bureau du Procureur, son comportement irréprochable durant sa détention, son attachement à sa famille, la volonté de réinsertion sociale dont il fait preuve et sa possibilité de travailler auprès de son ancien employeur dès sa sortie de prison, laissant à penser qu'une libération ouvrira à Damir Došen des perspectives encourageantes,

ATTENDU que Damir Došen a, par-là même, apporté la preuve de sa réhabilitation dans la limite du possible,

AYANT CONSIDERE les Mémoires intérieurs du Procureur, les Documents des autorités pénitentiaires, ainsi que les Arguments de Damir Došen,

AYANT CONSULTÉ, en application du paragraphe 5 de la Directive pratique, le Bureau et les juges de la Chambre de première instance ayant prononcé le Jugement du 13 novembre 2001,

ATTENDU que, dans les circonstances actuelles, son maintien en détention n'est plus nécessaire,

CONFORMEMENT aux articles 124 et 125 du Règlement et au paragraphe 7 de la Directive pratique,


PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'accorder la demande de mise en liberté de Damir Došen le 28 février 2003,

DEMANDONS au Greffier d'informer le Gouvernement de l'Autriche de la présente Décision,

5

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Claude Jorda

Président

Fait le 28 février 2003

La Haye

Pays-Bas

[Sceau du Tribunal]